

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

CDV/VEM

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°088.2025  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

**9 RUE RENAUD**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande en date du 5 mars 2025 de la société GALLIENI DÉMÉNAGEMENTS située 50 Route de TOURNAI – 59226 LECELLES,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'abroger l'arrêté municipal N°78.2025 en date du 7 mars 2025 afin de modifier la date,

**CONSIDÉRANT** que le déménagement réalisé au 9 rue de la VÉRITE – 95160 MONTMORENCY nécessite que des dispositions soient prises pour régler le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**A R R Ê T E**

**Mercredi 26 mars 2025**

**9 RUE RENAUD**

**Article 1 :**

L'arrêté municipal N°078.2025 du 7 mars 2025 est abrogé.

**Article 2 :**

Le stationnement sera réservé sur 3 places de parking au 9 rue RENAUD pour les camions de déménagement.

Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

**Article 3 :**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au jour et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**Article 4 :**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**Article 5 :**

M. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 19/5/2025 .



**Jean-Pierre DAUX**

Adjoint au Maire

Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications et des bâtiments communaux

VILLE DE MONTMORENCY  
VAL D'OISE

N°024

\*\*\*\*\*

SERVICES TECHNIQUES

Tel : 01.39.34.99.47

FAX : 01.39.64.16.09

CDV/VEM

PERMIS DE STATIONNEMENT

## EMPRISE D'OCCUPATION ET RÉSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Montmorency,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
VU le Code de l'Urbanisme et les textes qui l'ont complété ou modifié,  
VU le règlement d'Urbanisme applicable au territoire communal,  
VU le Tarif pris par Délibération n°7 du 27 juin 2024 portant tarification des droits de voirie pour l'année 2024,  
VU la demande présentée le 05 mars 2025 par la société GALLIENI DÉMÉNAGEMENTS située 50 Route de TOURNAI – 59226 LECELLES s'appliquant à l'occupation du domaine public pour un déménagement au 9 rue de la VÉRITE - 95160 MONTMORENCY,  
VU qu'il convient d'abroger le permis de stationnement N°22 du 7 mars 2025 afin de modifier la date,

### ARRÊTE

*Mercredi 26 mars 2025*

#### Article 1 :

Le permis de stationnement N°22 du 7 mars 2025 est abrogé.

#### Article 2 :

Le pétitionnaire devra dans le cadre de sa demande, se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

#### Article 3 :

L'emprise d'occupation du domaine public autorisée est de : 12.5 ml x 3 ml = 37,5 m<sup>2</sup>  
déménagement au 9 rue RENAUD

Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

#### Article 4 :

Le pétitionnaire restera seul responsable en cas d'accident.

#### Article 5 :

Le pétitionnaire s'acquittera, auprès de Monsieur le Trésorier Principal de MONTMORENCY, après avoir reçu un avis de sommes à payer, d'un droit de voirie s'élevant à **143,46€ TTC** fixé par la Délibération n°7 du 27 juin 2024.

**Nota :** Pour toute annulation, prévenir les Services Techniques 48 heures avant afin de ne pas acquitter le montant de la redevance.



**Article 6 :**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**Article 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. La violation des interdictions ou plus généralement tout manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe, conformément à l'article L. 610-5 du code pénal.

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 19 / 3 / 2025



**Jean-Pierre DAUX**

Adjoint au Maire

Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications et des bâtiments communaux